

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3873

Nomenclature n° 1.1

OBJET : CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ – 2023-R109 AVEC LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RESAH POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES – Lot n°1 Services voix et données fixe

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités de plus de 20 000 habitants d'adhérer à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et de bénéficier notamment de ses marchés opérateurs de téléphonie mobile, téléphonie fixe, Internet, VPN, etc.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de signer la convention de service d'achat mutualisé 2023-R109 avec le Groupement d'Intérêt Public RESAH (GIP RESAH) – 47 rue de Charonne – 75011 PARIS - représenté par son directeur général, M. Dominique LEGOUGE.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications destinés aux régions, EPCI, Communes et leurs groupements pour le lot 1 Services voix et données fixe.

ARTICLE 3 :

La convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du lot n°1 indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel de la contribution financière en contrepartie des services rendus au titre de la convention s'élève à 750€ net de taxe (sept cent cinquante euros).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 6 août 2024

et publication le 6 août 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240806-3873-AU
Date de télétransmission : 06/08/2024
Date de réception préfecture : 06/08/2024

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 6 août 2024

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 6 août 2024

et publication le 6 août 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240806-3873-AU
Date de télétransmission : 06/08/2024
Date de réception préfecture : 06/08/2024